

VILLE DE NOYELLES-GODAUT

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2022/194
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2022/138

INTERDISANT LA NUIT, LES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de NOYELLES-GODAUT,

Vu les articles L2212-1 L2212-2, L2122-24 et L2214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la sûreté et la commodité du passage dans les rues ainsi que le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des administrés et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Vu la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu les articles L 3341-1, R 1337-7, R 1337-8 et R 1337-9 du Code de la Santé Publique portant répression de l'ivresse publique et des bruits de toutes natures,

Vu les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, R 1334-31, R1336-5 et R1337-7 du Code de la Santé Publique relatif aux atteintes par le bruit à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme,

Vu les articles R 610-5 et R. 623-2, R634-2 et R644-5-1 du Code Pénal,

Vu les articles L571-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant les nombreuses plaintes des riverains et des commerçants relatives à la présence habituelle dans certaines rues, places et lieux publics de la Ville, d'individus notamment des mineurs dont certains sont en état d'imprégnation alcoolique et qui présentent un comportement agressif, bruyant, provoquant ou d'obstruction,

Considérant la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes en période nocturne,

Considérant les nombreuses interventions des polices pluri communale et nationale pour trouble à l'ordre public (détritus, nuisances sonores, tapages nocturnes, dégradations de mobiliers urbains...),

Considérant les interventions des services techniques pour rendre propres les lieux après les rassemblements,

Considérant qu'il appartient au Maire de NOYELLES-GODAUT de prendre les mesures propres à faire cesser ces débordements et de garantir la sécurité, le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique, la liberté d'aller et de venir des administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que de la commodité de passage dans les rues et places,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives quant à l'occupation du domaine public et de ses dépendances dans certains secteurs de la Ville de NOYELLES-GODAULT et ce, pendant une période l'année.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal temporaire N°2022/138 est prolongé jusqu'au 2 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Les rassemblements et les regroupements de personnes supérieurs à trois personnes et occasionnant une occupation abusive du domaine public de manière prolongée sera interdite dans les lieux cités ci-dessous de 20h00 à 7h00, lorsque ces regroupements sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, la commodité de passage ou à troubler la tranquillité du voisinage, la sécurité, le bon ordre et la salubrité publique :

- Parcs et jardins,
- Espaces verts communaux,
- Parkings et aire de covoiturage,
- Arrêt de bus,
- Proximité des halls d'immeubles,
- Ainsi que tout autre lieu de nature à compromettre la sécurité, le bon ordre, la tranquillité et la salubrité publique.

ARTICLE 3 : Pour la même période et les mêmes lieux, sont également interdits l'installation de toutes sortes de mobiliers, n'appartenant pas au mobilier urbain existant.

ARTICLE 4 : Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées par les agents de la force publique dûment habilités et conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à partir de sa publication, via la plateforme citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Noyelles-Godault, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame la Commandante de Police, la Police Municipale, et les Services Techniques Municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat et publié de façon électronique sur le site internet de la Commune.

NOYELLES-GODAULT, le 22 novembre 2022
Le Maire,

